

Objet : Réglementation temporaire de circulation – Faubourg Saint-Martin

N°ATP 2026-486

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu l'accord du Centre d'Exploitations des Routes Départementales ;

Considérant la demande formulée en date du 18/09/2026 par l'entreprise « DUPONT TP » représentée par monsieur PEILLEX Johann, relative aux travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable et d'eaux usées pour le compte de la CCPR, situés Faubourg Saint-Martin, route départementale RD78 ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 5 octobre 2026 au 13 novembre 2026 inclus, l'entreprise « DUPONT TP » est autorisée à réaliser les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable et d'eaux usées pour le compte de la CCPR, situés Faubourg Saint-Martin, route départementale RD78.

Article 2 :

Au droit du chantier, les dispositions suivantes seront appliquées :

- **En raison des horaires de prise de travail et des écoles, les travaux devront débuter à 8h30 et se terminer avant 16h30, ou être mis en pause entre 16h00 et 16h30.**
- **La signalisation du chantier devra obligatoirement être réalisée à l'aide de panneaux AK5.**
- **Des déviations seront mises en place par l'entreprise.**
- **L'accès aux poids lourds sera interdit, sauf desserte locale.**
- **La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.**
- **Un empiètement sur chaussée est autorisé, avec maintien d'une largeur de voie de 3 mètres.**
- **Une voie de circulation sera temporairement supprimée.**
- **La circulation se fera en alternance par des feux tricolores.**
- **En fin d'opération journalière, les zones de chantier devront être sécurisées et clôturées.**
- **L'accès aux riverains sera obligatoirement maintenu.**

Article 3 :

Un cheminement piéton sera maintenu en toutes circonstances et sécurisé au droit du chantier.

À défaut, en cas d'impossibilité technique de maintenir ce cheminement, une signalisation temporaire devra être mise en place afin de :

- Dévier les piétons sur un itinéraire sécurisé clairement balisé ;
- Matérialiser une traversée piétonne sécurisée, si nécessaire.

Les cheminements piétons devront être accessibles à tout moment, y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR), aux poussettes et aux usagers vulnérables.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'ils soient piétons ou véhicules. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise.

Article 8 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « DUPONT TP »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Foyer « Allez Plus Haut », à ProximiTi, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 25/09/2026

Notifié à l'entreprise le 25/09/2026

En mairie, le 23 septembre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).